



Arrêt

**n°142 040 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de FOUR, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me CARUSO *loco* Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 23 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (3) :*

article 7, alinéa 1, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession des documents concernant sa demande d'emploi ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 mars 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », « *des art. 2, 7, alinéa 1^{er}, 1°, 40 ter de la loi du 15/12/1980* », « *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » et enfin « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Dans un point relatif à la violation « *des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », la partie requérante constate que la décision querellée est signée par le Bourgmestre faisant fonction de la commune de Dour. Elle considère que ce dernier n'a pas la qualité pour décerner un ordre de quitter le territoire puisque cette compétence est réservée en vertu de l'article 7 de la Loi au Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

3.3. Le Conseil constate que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, sur lequel est fondée la décision entreprise dispose que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ». [Le Conseil souligne]

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif au requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...]* ». Ainsi, au vu du fait qu'il n'est pas clair de déterminer, en vertu de l'acte attaqué joint au présent recours, si celui-ci a été pris et/ou notifié par le Bourgmestre faisant fonction de la commune de Dour, à savoir [V.L.], le Conseil ne peut dès lors que considérer que l'affirmation de la partie requérante en termes de recours selon laquelle l'acte querellé serait signé par le Bourgmestre faisant fonction de la commune de Dour est démontrée. A titre de précision, aucun élément du dossier de procédure ne permet de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

En conséquence, la décision entreprise, signée par le Bourgmestre faisant fonction de la commune de Dour, a été prise par une autorité qui n'est pas compétente.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le développement du moyen unique repris au point 3.2. du présent arrêt, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE